



MINISTÈRE DE L'EMPLOI, DE LA FONCTION PUBLIQUE,
DU TRAVAIL ET DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE,
CHARGÉ DU DIALOGUE SOCIAL

LE PROJET DE RÉFORME DU CODE DU TRAVAIL EXPLIQUÉ AU GRAND PUBLIC





UN PROJET DE RÉFORME ISSU D'UN DIALOGUE À **TROIS** : Etat ; Syndicats des travailleurs ; représentants du patronat.

Le présent projet de réforme du Code du travail est le résultat de nombreux échanges et rencontres entre le Ministère de l'Emploi, de la Fonction Publique, du Travail et de la Formation professionnelle et les représentants des syndicats du patronat et des travailleurs. Régis par la Convention n°144 de l'Organisation Internationale du Travail, ces dialogues répondent aux exigences internationales de bonne gouvernance et d'efficacité. Ils s'inscrivent également dans la volonté du Gouvernement de développer le dialogue social.

Dialogue de 2015 : Les premières phases de dialogue se sont déroulées dès 2015, et avaient pour objectif de passer en revue les propositions de réformes précédentes, les relire, et les réécrire afin de les adapter aux défis actuels rencontrés par le Gabon : diversification de l'économie, croissance des emplois, employabilité des jeunes. Le BIT avait été égale-

ment consulté sur la version du Code du Travail 2015.

Dialogue de 2019 : Réécriture de certains articles et concertation avec les partenaires sociaux du 19 au 25 août. Les phases suivantes du dialogue avec les partenaires sociaux, en août 2019, ont été l'occasion de recueillir les contributions des travailleurs et des employeurs.

Dialogue de 2020 : Au regard des modifications à apporter, et compte tenu de l'importance attachée par le Gouvernement à cette réforme, il est donc apparu nécessaire d'organiser une troisième phase de concertation, en plénière. Celle-ci avait pour objectif d'examiner et de réécrire la proposition de réforme, avant son examen au Parlement. Cette phase a été suspendue en octobre 2019, pour reprendre début 2020.



UN CODE QUI CONSACRE LE **DIALOGUE SOCIAL EN** **ENTREPRISE.**

Le nouveau code permet:

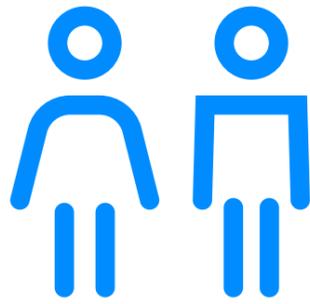
- D'inscrire le **dialogue social** dans la loi gabonaise (article 17) et d'imposer un **rapport social** semestriel et annuel (article 97) ;
- De reconnaître le **droit de grève** dans les principes généraux (article 14) ;
- De créer un **statut pour les délégués syndicaux**, définissant leurs **modalités de désignation** et la **protection étendue** aux membres de leurs bureaux (articles 336 et suivants) ;
- **De renforcer le rôle des partenaires sociaux** dans les procédures de résiliation (motif personnel et motif économique) ;

Le projet de réforme encadre dorénavant :

- Les **modalités d'organisations syndicales et leur hiérarchie**, les **critères de représentativité**, et le mode

de leur renouvellement avec le collège électoral fixant ainsi le cadre **des élections professionnelles** (article 318) ;

- Les modalités de **représentation et d'élections des délégués syndicaux**, comblant ainsi une lacune de la loi actuelle (articles 308 et s) ;
- La **protection des délégués syndicaux est étendue aux membres du directoire** (article 243.3) ;
- **L'exercice du droit de grève et l'obligation du service minimum** (article 375) ;
- Le **règlement transactionnel** comme mode de règlement des litiges et **adapte le cadre des tribunaux du travail à la nouvelle loi organique n ° 0008/ 2019 du 5 juillet 2019** fixant l'organisation, la composition, la compétence et le fonctionnement des juridictions de l'ordre judiciaire.



UN CODE QUI **LUTTE CONTRE LES DISCRIMINATIONS.**

Le nouveau code :

- Reconnaît le **harcèlement sexuel et moral** comme une pratique condamnable et justiciable (article 5 et s.) ;
- Affirme l'égalité d'accès au travail des femmes (article 8) et supprime les freins (pénibilité) à l'accès des femmes au marché du travail.



UN CODE QUI OUVRE LE MARCHÉ DU TRAVAIL FORMEL À **DE NOUVELLES CATÉGORIES DE TRAVAILLEURS.**

- La réforme du code du travail introduit davantage de souplesse, en codifiant plusieurs formes contractuelles d'embauches qui n'avaient pas encore de statut, et **plus adaptées au nouveau marché de l'emploi**, telles que :
 - Le contrat saisonnier (article 27)
 - Le contrat à temps partiel (article 31)
 - Le contrat intermittent (articles 41 à 44)
- La **durée du travail à temps partiel** (article 198) offrant au travailleur la possibilité d'adapter son temps de travail ou de bénéficier d'un contrat à temps partiel avec possibilité d'en cumuler un autre dans une autre entreprise, sous réserve des clauses de non concurrence ;
- Le travail **par cycle et par rotation** en fixant un cadre légal clair pour les entreprises à feu continu (Article 200).



LES INNOVATIONS APPORTÉES PAR LE NOUVEAU CODE DU TRAVAIL

Ces contrats ont l'avantage de s'adapter aux cycles d'emplois dans différents secteurs d'activité: agriculture, culture, commerce, industrie.

- A noter l'élargissement de la **notion de stage** aux jeunes en période de vacances pour privilégier l'immersion des jeunes dans l'univers du travail.

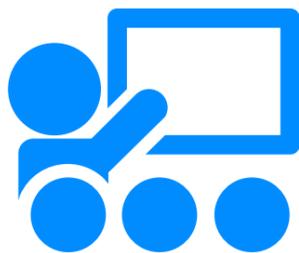


UN CODE QUI **PROTÈGE LES TRAVAILLEURS DE LA PRÉCARITÉ.**

- Création du **statut du travailleur journalier et hebdomadaire** (articles 24 et 25)
- Encadrement des **contrats d'intérim** ; (articles 29 à 39)
- Limitation de 4 à 2 ans du **contrat à durée indétermi-**

née, incluant le renouvellement. (article 23)

Ces dispositions traduisent la volonté du Gouvernement de renforcer la protection du travailleur dans l'environnement du travail.



UN CODE QUI **RAPPROCHE LE MONDE DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE DU MONDE DE L'EMPLOI.**

Le projet de réforme codifie les différentes formes d'apprentissage :

- **Contrat d'apprentissage jeunesse** (articles 90 à 115) ;
- **Contrat insertion profes-**

sionnelle avec alternance (articles 95 à 115) ;

- Et renforce le **contrôle de l'apprentissage** par les inspecteurs du travail (article 95 à 115).



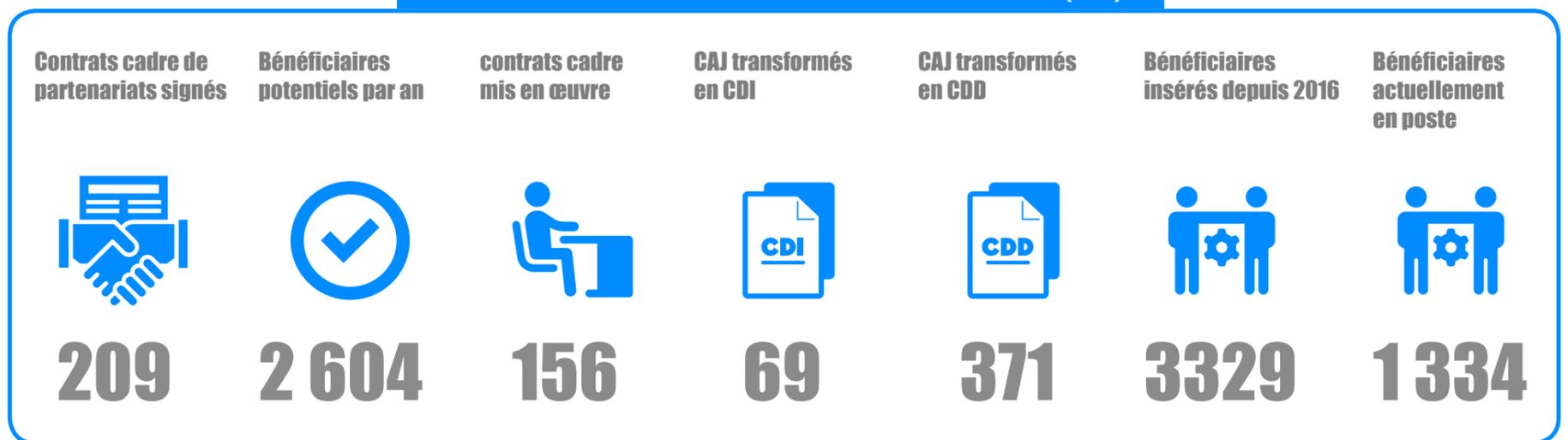
LES INNOVATIONS APPORTÉES PAR LE NOUVEAU CODE DU TRAVAIL

Cela fait suite au succès observé du contrat d'apprentissage jeunesse auprès des employeurs et des jeunes.

La réforme codifie également de

nouveaux mécanismes qui favorisent la formation professionnelle et la reconversion des travailleurs au chômage ou en reconversion professionnelle :

RECAPITULATIF CONTRAT D'APPRENTISSAGE JEUNESSE (CAJ)



- **Contrat formation professionnelle en alternance** (articles 95 à 115) ;
- **Contrat formation adaptation professionnelle** (articles 95 à 115).

Ces dispositifs sont destinés à encourager la reconversion et

augmenter les chances des travailleurs de s'insérer dans le monde de l'emploi.

Des mesures de facilitation du financement par les entreprises de ces formations de reconversion ou d'adaptation seront également édictées pour faciliter le recours à ces options pour les travailleurs.



UN CODE QUI **PROTÈGE DES MESURES DE SUSPENSION ABUSIVE DES CONTRATS.**

Le projet de réforme encadre dorénavant :

- Le **congé technique en limitant sa durée à six (6) mois maximum non renouvelable** et codifiant le principe de paiement d'une allocation de congé technique (article 54).

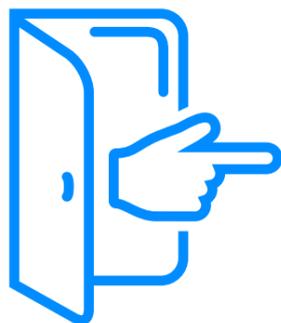
- L'utilisation du moyen électronique (article 64), le renforcement du rôle du délégué du personnel (articles 64 et s) dans la procédure de licenciement pour motif personnel.



UN CODE PROGRESSISTE QUI **ACCORDE DE NOUVEAUX DROITS**, EN LIEN AVEC L'ÉVOLUTION DE LA SOCIÉTÉ

Le projet de réforme introduit :

- La **suppression de la limitation de l'accès des femmes au monde du travail du fait de critères de pénibilité**.
- Le **congé de paternité** de trois jours (article 54 al 14) ;
- La possibilité de **fractionner la jouissance du droit à congés** (Article 222) ;
- Le **congé sabbatique** pour une durée maximum de deux ans afin d'offrir aux travailleurs l'opportunité de pouvoir suspendre le contrat de travail notamment pour vivre une expérience entrepreneuriale ou pour parfaire leur formation. (article 54 al 15).



UN CODE QUI **ASSOUPLE DES CAS PARTICULIERS DE PROCÉDURES DE LICENCIEMENTS**, POUR MIEUX LES ADAPTER AUX RÉALITÉS ÉCONOMIQUES

En matière de résiliation des contrats de travail, la réforme adopte :

- La **résiliation amiable** impliquant la **volonté de l'employeur et de l'employé**, ce qui est favorable aux travailleurs car elle permet de négocier un départ à l'amiable, avec indemnités supérieures (article 68) ;
- **L'assouplissement de la procédure de licenciement pour les personnels de mai-**

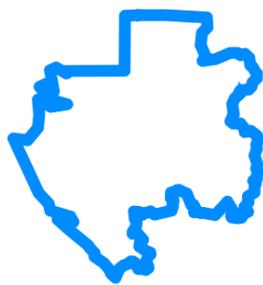


son : le préavis remplace la convocation à l'entretien préalable (article 65 al 3)

- **L'assouplissement du licenciement des personnels incarcérés pour faute professionnelle** : la constatation par un huissier remplace la convocation à l'entretien préalable (article 65 al 3)
- **L'assouplissement du licenciement économique** : en deçà de dix travailleurs, une procédure d'entretien préalable remplace le mécanisme d'autorisation de licenciement (article 59)

Cette disposition est une adaptation aux contraintes observées dans la pratique où les inspecteurs du travail ont du mal à répondre à ces demandes d'autorisation, qui, au terme du délai légal d'un mois, sont réputées acquises pour l'employeur.

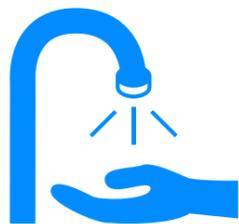
- Cette procédure d'entretien préalable permet de **protéger les droits du travailleur avec le rôle renforcé des représentants du personnel et du débat contradictoire issu de la** procédure d'entretien préalable.



UN CODE QUI **FAVORISE** **L'EMPLOI DES NATIONAUX.**

La réforme encadre mieux les modalités d'octroi des autorisations d'emplois à des travailleurs étrangers, en exigeant :

- La **preuve que l'entreprise a procédé à une publication d'appel à candidatures dans un journal d'annonces ou sur un site de l'ONE** des postes pour lesquels une autorisation est requise ; ceci pour permettre aux nationaux de postuler à ces postes avant que l'autorisation ne soit accordée (article 125.3) ;
- La réforme introduit également **la clause de mobilité** au sein des grands groupes.
- Concernant les **grands chantiers liés aux gros investissements**, la réforme a envisagé une procédure simplifiée pour garantir l'attractivité de notre pays et favoriser les investissements porteurs d'emplois pour les nationaux. (article 129).



UN CODE QUI **RENFORCE LES OBLIGATIONS EN MATIÈRE D'HYGIÈNE ET DE SANTÉ** AU TRAVAIL.

- La réforme innove en **renforçant les modalités de contrôle et de santé du travail ainsi que le niveau des pénalités encourues en cas de violation des règles** d'hygiène et de santé au travail (articles 233 et s).



UN CODE QUI **ENCADRE LES ORGANISATIONS SYNDICALES, LEUR RÔLE ET REPRÉSENTATIVITÉ ET L'OBLIGATION DU SERVICE MINIMUM**

Le projet de réforme encadre dorénavant **les modalités d'organisation des organismes syndicaux et leur hiérarchie, les critères de représentativité**, et la durée des mandats, et leur mode de renouvellement avec le collège électoral fixant ainsi le cadre des **élections professionnelles** (articles 318 et s).

Les modalités de **représentation et d'élections des délégués syndicaux** au sein des entreprises sont également prévues comblant ainsi une lacune de la loi actuelle (articles 308 et s).

La réforme encadre aussi la **protection des délégués syndicaux et l'étend aux membres du directoire**.

Le droit de grève étant reconnu et affirmé dans les principes généraux, la réforme encadre également **l'exercice du droit de grève et l'obligation du service minimum** (articles 381 et suivants).



Enfin, une réforme qui, au terme des travaux de la session plénière, a recueilli **plus de 80 % d'accord et de consensus** entre les parties prenantes :

Première commission
(Examen des titres 1, 2 et 3) :

- 120 articles adoptés en l'état;
- 40 articles en désaccord;
- 72 articles adoptés avec amendements.

Deuxième commission
(Examen des titres 4 et 5) :

- 31 articles adoptés en l'état;
- 27 articles adoptés par consensus;
- 2 articles en désaccord;

- 11 articles validés avec amendement.

Troisième commission
(Examen des titres 6, 7 et 8) :

- 71 articles adoptés en l'état;
- 3 articles adoptés par consensus;
- 38 articles en désaccord.

Soit au total sur 415 articles du projet de réforme du code du travail :

- **222 articles adoptés en l'état;**
- **113 articles adoptés par consensus et amendement;**
- **80 articles en désaccord.**